



Reg.:

SCL:

Entré le: 18 OCT. 2019

CE:

CHD:

A traiter par:

Copie à:

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 14 octobre 2019

Dossier suivi par Christophe Li
Service des Commissions
Tel. : 466 966 333
Fax. : 466 966 308
Courriel : chli@chd.lu

Madame le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Concerne: **Projet de loi 7471 portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 9 octobre 2019.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 24 septembre 2019 que la commission a faites siennes (**figurant en caractères soulignés**).

Observation préliminaire

La Commission de la Justice juge utile de restructurer le projet de loi, tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné. Ainsi, il sera consacré un article distinct à chaque article à modifier de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Amendements

Amendement N° 1 concernant l'article 1^{er}, point 5 initial du projet de loi (Art. 5. du projet de loi selon la numération nouvelle)

La modification proposée initialement à l'endroit de l'article 7 de la loi du 27 juillet portant organisation de la Cour Constitutionnelle est supprimée :

« L'article 7 prend la teneur suivante :

« Art. 7. (1) La décision de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle suspend la procédure et tous délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle.

Aucun recours n'est possible contre cette décision. »

Commentaire:

L'amendement reprend la recommandation du Conseil d'Etat de conserver la formalité actuelle de la notification de la question préjudicielle par voie de lettre recommandée.

Après avoir procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice juge utile de renoncer à la disposition figurant initialement au projet de loi et visant le cas de figure spécial où l'Etat est partie devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle, alors que celle-ci est jugée superfétatoire. Vu que le procès est en cours, l'Etat est d'ores et déjà représenté par un avocat ou par un délégué du Gouvernement. En tant que représentant de l'Etat, l'avocat ou le délégué du Gouvernement reçoit d'ores et déjà notification de la question préjudicielle. Une disposition exigeant une notification supplémentaire de la question préjudicielle à un ministère ne paraît donc pas nécessaire.

Par conséquent, il est recommandé de conserver le texte de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle dans sa teneur actuellement en vigueur, texte qui est libellé comme suit :

« Art. 7. La décision de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle suspend la procédure et tous délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle.

Cette décision, contre laquelle aucun recours n'est possible, est notifiée par courrier recommandé par les soins du greffe de la Cour aux parties en cause. »

Amendement N° 2 concernant l'article 2 du projet de loi

L'article 2 du projet de loi est supprimé :

Article 2. La présente loi entre en vigueur le XX.XX.XXXX.

Commentaire :

Le présent projet de loi constitue la mesure d'exécution législative de la révision de l'article 95ter de la Constitution (doc. parl. N° 7414A). Vu que le texte de la révision de l'article 95ter de la Constitution ne comporte aucune disposition prévoyant une date d'entrée en vigueur spécifique, il en sera de même pour la future adaptation législative. Vu que l'article 2 du projet de loi est superfétatoire, les auteurs de l'amendement proposent sa suppression.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il est indispensable que la révision de l'article 95ter de la Constitution et la future loi modificative de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle entrent en vigueur de manière simultanée. La publication de ces deux textes au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg devra donc se réaliser le même jour.

* * *

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Texte coordonné

Projet de loi portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle est modifiée comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« **Art. 3. (1)** La Cour Constitutionnelle est composée de :

- a) neuf membres effectifs, à savoir d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers ;
- b) sept membres suppléants, qui portent le titre de conseiller suppléant. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le Grand-Duc nomme le président, le vice-président, les sept conseillers et les sept conseillers suppléants. »

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang sont de droit membres de la Cour Constitutionnelle. »

4° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Les cinq autres conseillers et les sept conseillers suppléants de la Cour Constitutionnelle sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Aux fins de rendre cet avis, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe, convoquée par le président de la Cour supérieure de justice. Pour chaque place vacante, l'assemblée générale conjointe présente trois candidats ; la présentation de chaque candidat a lieu séparément. »

5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Le président de la Cour supérieure de justice est président de la Cour Constitutionnelle. Il est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Le président de la Cour administrative est vice-président de la Cour Constitutionnelle. »

6° Au paragraphe 6, les termes « effectifs et suppléants » entre les termes de « Les membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle » sont supprimés. Le texte prend la teneur suivante :

« (6) Les membres ~~effectifs et suppléants~~ de la Cour Constitutionnelle continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine.

La cessation des fonctions des membres de droit de la Cour Constitutionnelle et la cessation temporaire ou définitive de la fonction de magistrat entraînent celle des fonctions à la Cour Constitutionnelle. »

Art. 2. L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 4. La Cour Constitutionnelle siège, délibère et rend ses arrêts en chambre de cinq membres ~~effectifs et suppléants~~.

Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle ~~siège, délibère et rend ses arrêts~~ en formation plénière de neuf membres ~~effectifs et suppléants~~. »

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Art. 5. Les membres effectifs et suppléants de la Cour Constitutionnelle ne peuvent ~~délibérer, siéger ou décider~~ dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, ~~soit leur conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats~~, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel. »

2° A l'alinéa 2, les termes « , décider ou prendre part aux délibérations » sont supprimés entre les termes « Ils ne peuvent siéger » et les termes « sur les affaires ».

3° A l'alinéa 3, le terme « Nouveau » est inséré après les termes « aux dispositions afférentes du ».

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif » sont supprimés après les termes « devant une juridiction ».

Art. 5. La modification proposée initialement à l'endroit de l'article 7 de la même loi est supprimée :

L'article 7 prend la teneur suivante :

« Art. 7. (1) La décision de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle suspend la procédure et tous délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle. »

Aucun recours n'est possible contre cette décision.

(2) Le greffe de la Cour Constitutionnelle notifie, par voie de courrier postal ou électronique, la décision visée au paragraphe qui précède aux parties en cause.

Lorsque l'État est partie devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle, la notification est faite au ministre ayant la Justice dans ses attributions. »

Art. 6. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 9.** Le président de la Cour Constitutionnelle arrête la composition de la Cour pour chaque affaire et désigne un conseiller-rapporteur. »

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Le président et le vice-président peuvent, à leur demande, siéger dans chaque affaire. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Lorsque la Cour Constitutionnelle ne peut se composer utilement dans une affaire au moyen de ses membres effectifs, le président désigne les conseillers suppléants qui y siègent. »

4° L'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Lors de la désignation des conseillers, des conseillers suppléants et du conseiller-rapporteur pour les affaires successives, le président procède suivant la liste de rang arrêtée à l'article 19, de manière à garantir une rotation régulière entre les différents membres effectifs de la Cour Constitutionnelle. »

Art. 7. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** L'arrêt est lu en audience publique par le président ou par un autre membre de la Cour Constitutionnelle, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres de la Cour soit requise. »

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« La Cour Constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause.

Lors de la publication, la Cour Constitutionnelle fait abstraction des données à caractère personnel des parties en cause. »

Art. 8. L'article 17 de la même loi prend la teneur suivante :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « La réception des membres » et les termes « de la Cour constitutionnelle ».

2° A l'alinéa 2, les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « Les membres » et les termes « prêtent serment ».

Art. 9. L'article 18 de la même loi prend la teneur suivante :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « les membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle ».

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 10. L'article 19 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 19.** Il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour Constitutionnelle sont inscrits dans l'ordre qui suit :

- a) le président ;
- b) le vice-président ;
- c) les conseillers, dans l'ordre de leur nomination ;
- d) les conseillers suppléants, dans l'ordre de leur nomination.

Les conseillers et les conseillers suppléants sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

La liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour Constitutionnelle. »

Art.11. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er} les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « les membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle ».

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Aucun membre de la Cour Constitutionnelle ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Ceux qui ont manqué à la dignité de leurs fonctions ou aux devoirs de leur état peuvent faire l'objet d'une peine disciplinaire. »

4° L'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Toute affaire disciplinaire est initiée, instruite et poursuivie par le président de la Cour Constitutionnelle. »

Art. 12. L'article 28 de la même loi prend la teneur suivante :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 28. La Cour Constitutionnelle arrête son règlement d'ordre intérieur. »

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Celui-ci est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 13. L'article 29 de la même loi prend la teneur suivante :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 29. Les membres effectifs de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité mensuelle, équivalente à quarante points indiciaires. »

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Les membres suppléants de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité de vacation, équivalente à vingt points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègent. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Le greffier de la Cour Constitutionnelle reçoit une indemnité mensuelle, équivalente à vingt points indiciaires. »

4° L'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Les indemnités visées au présent article peuvent être cumulées avec toute autre rémunération. »

Art. 14. L'article 2 du projet de loi proposé initialement est supprimé :

~~Article 2. La présente loi entre en vigueur le XX.XX.XXXX.~~